



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

DELIBERATION N° 026-2025/ARCOP/CRD DU 1^{er} AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE GOLFE 4 (GRAND LOME)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Golfe 4 (Grand Lomé) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 09 juillet 2024, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP s'est transportée dans les locaux de la mairie Golfe 4, à Lomé au quartier Nyékonakpoé, aux fins d'effectuer une mission d'enquêtes planifiées qui a consisté à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis d'établir que la commune Golfe 4 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de la commune Golfe 4**

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que les organes de gestion des marchés publics incarnés par la personne responsable des marchés publics, la cellule de gestion des marchés publics, la commission de contrôle des marchés publics sont mises en place ; que toutefois, il est observé que la décision portant mise en place de la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) remise aux investigateurs n'est pas datée ; que cette omission ne permet pas de déterminer l'entrée en vigueur de ladite décision ; que la commune Golfe 4 a été conviée à corriger ce manquement ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant qu'il résulte de la mission que la commune Golfe 4 a toujours établi et conservé la preuve de transmission des dossiers remis, dans le cadre des procédures simplifiées, aux candidats invités à concourir à travers des fiches de retrait de dossiers signés par ces derniers ;

Considérant que par ailleurs, il a été également constaté que les avis des demandes de renseignement de prix initiées par la commune Golfe 4 ont été publiés dans le quotidien national TOGO-PRESSE conformément à l'exigence de la réglementation relative à la commande publique ;

❖ **Sur l'élaboration des procès-verbaux d'ouverture des offres**

Considérant que la mission d'enquêtes planifiées a permis de constater que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis par la commune Golfe 4 sont conformes au modèle adopté par l'ARCOP, paraphés et signés par les membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures simplifiées, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que les dossiers de demande de cotation et de demande de renseignement de prix, les rapports d'évaluation des offres et les projets de marché de la commune Golfe 4 ont tous été régulièrement soumis à l'examen et à la validation de la CCMP tel qu'exigé par l'article 13 du code des marchés publics ;



❖ **Sur les rapports d'analyse des offres**

Considérant que l'analyse de la documentation fait ressortir que les rapports d'évaluation des offres de l'autorité contractante sont systématiquement paraphés et signés par les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant qu'il ressort de la mission d'enquêtes qu'à l'issue de l'évaluation des offres reçues dans le cadre des procédures de passation déroulées par ses soins, la commune Golfe 4 a notifié les résultats de l'évaluation des offres à l'ensemble des soumissionnaires et particulièrement à ceux non retenus conformément à la réglementation de la commande publique en vigueur ;

❖ **Sur les marchés publics conclus par la commune Golfe 4**

Considérant que l'examen des contrats de la commune Golfe 4 sur la période sus-indiquée a révélé que ceux-ci sont signés par les titulaires des marchés et la Personne responsable des marchés publics (PRMP) avant d'être approuvés par le maire conformément aux exigences prévues par le code des marchés publics ;

❖ **Sur la réception des prestations réalisées**

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que les marchés exécutés au profit de la commune Golfe 4 ont fait l'objet de réceptions sanctionnées par l'élaboration et la signature de procès-verbaux y afférents ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Golfe 4 n'a pas élaboré et transmis à l'ARCOP et à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) le rapport annuel d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice 2023 en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui met à la charge des PRMP l'obligation d'élaborer et de transmettre auxdits organes le rapport annuel d'exécution des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, au-delà des bonnes pratiques identifiées qui sont conformes aux exigences de la réglementation relative aux marchés publics, il revient à la commune Golfe 4 de prendre les mesures idoines pour élaborer et transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel d'exécution des marchés publics passés.



DECIDE :

- 1- Dit que des manquements mineurs ont été constatés en ce qui concerne la décision de nomination des membres de la CGMAP et le défaut d'élaboration et de transmission du rapport annuel d'exécution des marchés publics à l'ARCOP et à la DNCCP ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines pour corriger lesdits manquements ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Golfe 4 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA